

N° 6594⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 122-10 du Code du travail et
prolongation de certaines adaptations temporaires du Code du travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2013)

Par dépêche du 14 octobre 2013, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique. Au texte de l'amendement ont été joints un commentaire, un texte coordonné du projet de loi ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

En date du 6 novembre 2013, l'avis de la Chambre des salariés sur l'amendement gouvernemental est parvenu au Conseil d'Etat.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

Le Conseil d'Etat note qu'au vu du texte coordonné du projet de loi, ni les modifications suggérées, ni les problèmes soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 octobre 2013 n'ont été pris en considération par les auteurs de l'amendement.

Quant à la forme de l'amendement, le Conseil d'Etat estime qu'étant donné que le projet de loi sous rubrique ne contient que des dispositions modificatives, celle à insérer par l'amendement gouvernemental précité vise plutôt à compléter l'actuel article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail, et non à ajouter un article 4 au projet de loi initial. Le Conseil d'Etat renvoie à la dernière modification intervenue en la matière. Il recommande aux auteurs de reprendre la structure de l'article 3 telle qu'ayant figuré à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2012 portant modification

1. du Code du travail;
2. des articles 1er et 2 de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail.

Le texte de l'article 4, tel qu'amendé, sera légèrement adapté pour être intégré à l'article 3 en tant que paragraphes 2 à 4.

L'article 3 du projet de loi est dès lors à reformuler et prendra la teneur suivante:

„**Art. 3.** Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail sont modifiés comme suit:

„**Art. 2.** Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours des années 2009 à 2015 inclusivement est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009 à 2015 inclusivement, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Art. 3. (1) Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009 à 2015 sont valables jusqu'au 31 décembre 2015 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.

(2) En cas de chômage partiel de source structurelle conformément à l'article L. 512-7 du Code du travail, la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail, sans pouvoir dépasser en fin d'année la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés équivalente à dix mois, à condition que le plan de maintien dans l'emploi, prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 [*suppression des termes: „de la loi modifiée du 17 février 2009 précitée“*], soit accompagné d'un plan de redressement conformément à l'article L. 512-10 du Code du travail.

(3) La mesure prévue au paragraphe 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

(4) Les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 511-11 du Code du travail ne sont pas applicables dans le cadre du paragraphe 2 du présent article.“ “

Quant au fond, le Conseil d'Etat maintient sa position formulée dans son avis du 8 octobre 2013 relatif au projet de loi sous avis quant à la façon de prolonger les mesures temporaires.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN